

INSTRUCTION N°2022-10/IMF
RELATIVE AUX CREANCES ET DETTES RATTACHEES

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5^{ème} L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu Le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

- Article 1 :** Les IMF sont tenues d'identifier pour les opérations avec leurs institutions financières et assimilées ainsi que celles avec leurs membres, clients ou usagers, les intérêts courus à recevoir ou à payer.
- Article 2 :** A la fin de chaque exercice, les intérêts courus, dès lors qu'ils figurent dans l'état de formation du résultat, doivent être inscrits dans les sous rubriques de créances ou de dettes rattachées prévues dans la situation patrimoniale.
- Article 3 :** Les intérêts sur les créances en souffrance ne sont pas comptabilisés mais font l'objet d'un suivi extra comptable conformément aux prescriptions de l'INSTRUCTION N°2022-09 relative au déclassement des crédits en souffrance et à leur provisionnement.

Article 4 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Djibouti, le 14 mars 2022

Le Gouverneur

